



La Cour déclare irrecevable la requête d'un ressortissant égyptien contestant le refus d'informer des juridictions françaises sur la plainte qu'il avait déposée à l'encontre du Président égyptien lors de son passage en France dans le cadre d'une visite officielle

Dans sa décision rendue dans l'affaire [M.M. c. France](#) (requête n° 13303/21), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable.

L'affaire concerne le refus d'informer opposé par les juridictions françaises sur la plainte avec constitution de partie civile déposée par le requérant, ressortissant égyptien, à l'encontre du Président égyptien, M. Abdel Fattah Al-Sissi pour tortures et actes de barbarie allégués, à l'occasion du passage de ce dernier en France en 2014 dans le cadre d'une visite officielle. Le requérant affirme avoir été grièvement blessé à l'œil par un tir de projectile émanant d'un officier de l'armée égyptienne, au Caire, lors de la répression des manifestations contre le coup d'État du 3 juillet 2013. La requête devant la Cour porte sur le non-lieu à informer sur les faits objets de la plainte du requérant en raison du principe de droit international public de l'immunité des chefs d'États.

La Cour constate tout d'abord qu'il n'existait au cas d'espèce aucune circonstance propre de nature à créer un lien juridictionnel extraterritorial imposant aux autorités françaises une obligation procédurale d'enquêter elles-mêmes sur des allégations d'actes de torture s'étant déroulés en Égypte (volet procédural de l'article 3 de la Convention). Elle en conclut que le requérant ne relevait pas de la juridiction de la France au titre des faits dénoncés par lui sur le terrain de l'article 3 de la Convention et rejette cette partie de la requête comme irrecevable.

Après avoir rappelé qu'en raison de l'existence d'une procédure civile devant les juridictions nationales, l'État défendeur est tenu par l'article 1 de la Convention de garantir dans le cadre de cette procédure le respect des droits protégés par l'article 6, la Cour considère ensuite, à l'instar des juridictions internes, qu'en vertu des règles de droit international coutumier, le Président Al-Sissi bénéficie à l'étranger d'une immunité de juridiction pénale qui n'entraîne pas une privation absolue du droit d'accès à un tribunal au sens de l'article 6 de la Convention.

La Cour ne discerne aucun élément manifestement déraisonnable ou arbitraire dans l'analyse des juridictions internes, et considère que la limitation au droit d'accès du requérant à un tribunal n'était pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. Elle en conclut que cette partie de la requête est irrecevable comme manifestement mal fondée.

Cette décision est définitive.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Le requérant, M.M., est un ressortissant égyptien, né en 1992 et résidant aux États-Unis.

Le 27 juillet 2013, le requérant aurait été grièvement blessé à l'œil par un tir de projectile émanant d'un officier de l'armée égyptienne alors qu'il participait aux manifestations contre le coup d'État du 3 juillet 2013 au Caire, en Égypte. Le Président égyptien M. Abdel Fattah Al-Sissi, élu le 28 mai 2014 et entré en fonction le 8 juin 2014, se rendit à Paris pour une visite officielle les 26, 27 et 28 novembre 2014. Le 26 novembre 2014, le requérant déposa une plainte avec constitution de partie

civile à l'encontre du Président Al-Sissi, auprès du tribunal de grande instance (TGI) de Paris, pour tortures et actes de barbarie, en raison des événements du 27 juillet 2013.

Par une ordonnance du 27 avril 2016, le juge d'instruction dit n'y avoir lieu à informer sur les faits objets de la plainte en raison du principe de droit international public de l'immunité des chefs d'Etats.

Par un arrêt du 13 février 2018, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris déclara irrecevable la constitution de partie civile du requérant.

Le 2 septembre 2020, la Cour de cassation rejeta le pourvoi formé par le requérant. Elle décida que c'était à tort que l'arrêt d'appel avait estimé que la constitution de partie civile du requérant devait être déclarée irrecevable et confirma le non-lieu à informer, prononcé en première instance.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 2 mars 2021.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) sous son volet procédural, le requérant soutient qu'en refusant d'instruire sa plainte avec constitution de partie civile, les autorités françaises ont violé leur obligation d'enquêter face à des allégations d'actes de torture. Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), il considère que ce refus d'instruire sa plainte a également porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges, composée de :

Georges **Ravarani** (Luxembourg), *président*,
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
María **Elósegui** (Espagne),
Mattias **Guyomar** (France),
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),
Mykola **Gnatovskyy** (Ukraine),

ainsi que de Victor **Soloveytchik**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

Après avoir constaté que les faits dénoncés par le requérant, à les supposer établis, ne relèvent pas de la juridiction territoriale de la France, dans la mesure où il se sont produits en Égypte où la France n'exerce aucun contrôle, la Cour relève que le requérant ne présente aucun lien avec l'État français hormis son dépôt de plainte avec constitution de partie civile.

La Cour précise ensuite que les juridictions françaises bénéficient dans certains cas d'une compétence universelle, leur permettant de juger l'auteur d'une infraction quelles que soient sa nationalité, celle de sa victime et où que soit situé le lieu de commission, à la double condition qu'il se trouve sur le territoire français et que cela intervienne en application de certaines conventions internationales. La Cour considère toutefois que l'existence d'une telle compétence universelle des juridictions françaises en matière pénale ne saurait constituer, par elle-même, une circonstance propre de nature à créer un lien juridictionnel permettant de s'écarter du principe de juridiction territoriale tel que consacré par la Convention. En l'espèce, le seul dépôt de plainte du requérant avec constitution de partie civile n'a pas constitué une circonstance suffisante pour caractériser

l'existence d'un lien juridictionnel extraterritorial entre ce dernier et la France, au sens de l'article 1 de la Convention. En effet, le simple fait pour un particulier d'engager une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne suffit pas à établir la juridiction de cet État à son égard.

La Cour rappelle enfin que si les effets contraignants du droit des victimes d'actes de torture à une réparation appropriée et effective pour les États ne font guère de doute s'agissant d'actes de torture commis sur le territoire de l'État dont les tribunaux ont été saisis ou par des personnes relevant de sa juridiction, il n'en va pas de même des actes commis par des États tiers ou des personnes relevant de ceux-ci.

La Cour conclut qu'il n'existait au cas d'espèce aucune circonstance propre de nature à créer un lien juridictionnel extraterritorial imposant aux autorités françaises une obligation procédurale d'enquêter elles-mêmes sur des allégations d'actes de torture s'étant déroulés en Égypte.

En conséquence, le requérant ne relevait pas de la juridiction de la France au titre des faits dénoncés par lui sur le terrain de l'article 3 de la Convention. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être déclarée irrecevable.

Article 6 § 1

La Cour commence par rappeler qu'en raison de l'existence d'une procédure civile devant les juridictions nationales, l'État est tenu par l'article 1 de la Convention de garantir dans le cadre de cette procédure le respect des droits protégés par l'article 6. La Cour estime qu'à partir du moment où une personne introduit une action civile devant les juridictions d'un État, il existe indiscutablement un « lien juridictionnel » au sens de l'article 1 de la Convention, et ce sans préjuger de l'issue de la procédure.

S'agissant de l'applicabilité de l'article 6 § 1 à la procédure litigieuse, la Cour considère que le requérant peut se prétendre titulaire d'un droit reconnu en droit français, à savoir le droit des victimes d'actes de torture d'obtenir réparation et d'être indemnisés équitablement et de manière adéquate, et qu'était en cause une contestation « réelle et sérieuse », dont l'issue était directement déterminante pour le droit dont le requérant se prévalait et que le droit en question était bien de nature civile.

En conséquence, l'article 6 § 1 de la Convention est applicable aux faits de la cause.

S'agissant de l'observation de l'article 6 § 1, la Cour note que les parties s'accordent sur le fait que le requérant a fait l'objet d'une limitation dans son accès à un tribunal dans la mesure où son action civile n'a pas prospéré en raison de l'obstacle procédural que constitue l'immunité personnelle de juridiction du chef d'État en exercice.

En ce qui concerne le but légitime de la limitation, la Cour considère qu'elle poursuivait le but légitime du respect de la règle de droit international coutumier de l'immunité du chef d'État en exercice qui vise à protéger ce dernier des mesures de souveraineté étrangère, afin qu'il puisse exercer ses fonctions sans entrave, et de la protection des relations diplomatiques.

S'agissant de la proportionnalité de la limitation, la Cour commence par rappeler que l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation dans la réglementation du droit d'accès à un tribunal, ce dernier n'étant pas absolu. Elle note ensuite que la Cour de cassation a considéré que la limitation au droit d'accès à un tribunal du requérant, par le jeu de l'immunité personnelle du chef d'État en exercice, était consacrée par le droit international et n'allait pas au-delà des règles généralement reconnues en matière d'immunité des États et de leurs représentants.

Le refus d'informer opposé par le juge d'instruction du TGI de Paris, confirmé sur ce point par la Cour de cassation, s'est fondé non sur la question de la compétence des juridictions françaises mais sur l'immunité de juridiction pénale attachée au statut du chef d'État en exercice, seul visé par la

plainte, laquelle constitue un obstacle procédural empêchant la mise en mouvement de l'action publique en vue d'engager des poursuites pénales.

En premier lieu, s'agissant de la question de l'immunité, la Cour considère, à l'instar des juridictions internes, qu'en vertu des règles de droit international coutumier, le Président Al-Sissi bénéficie à l'étranger d'une immunité de juridiction pénale absolue. En second lieu, la Cour souligne que le caractère absolu de cette immunité personnelle n'entraîne pas une privation absolue du droit d'accès au tribunal. D'une part, elle n'a pas pour effet de faire obstacle, sans préjudice du respect des conditions auxquelles celle-ci serait soumise, à la présentation d'une nouvelle plainte à raison des mêmes faits à l'encontre du chef d'État visé soit à l'issue de son mandat, soit, au cours de celui-ci, devant une juridiction internationale. D'autre part et surtout, la Cour rappelle que le requérant n'a pas été empêché de porter ses griefs devant les tribunaux internes, jusque devant la Cour de cassation. L'accès à la juridiction n'a donc pas été fermé, ainsi que le fait valoir le Gouvernement, du seul fait de l'existence de l'immunité pénale personnelle du chef d'État en exercice. À ce titre, la Cour relève que le premier juge d'instruction, dont le raisonnement a été confirmé par la Cour de cassation, a considéré que l'immunité représentait un obstacle s'imposant de manière si évidente dans le cas d'un chef d'État étranger en exercice que l'information judiciaire, vouée à l'échec, n'aurait pu en aucun cas aboutir à d'éventuelles poursuites.

La Cour ne discerne aucun élément manifestement déraisonnable ou arbitraire dans l'analyse des juridictions internes, et considère que la limitation au droit d'accès du requérant à un tribunal n'était pas disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi. Elle conclut que cette partie de la requête est manifestement mal fondée.

La Cour déclare à l'unanimité la requête irrecevable.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.